

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 modifiant le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre VIII, titre 1^{er}, article L. 663-11 ;

Vu le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 modifié relatif aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

Vu le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales en date des 14 février et 10 juillet 1984,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 5-I du décret du 14 mars 1978 susvisé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, est due en sus de la cotisation visée ci-dessus une cotisation additionnelle fixée à 0,10 p. 100 dudit revenu. »

Art. 2. - L'article 6-I du décret du 14 mars 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6-I. - Il est ouvert au nom de chacun des assurés un compte de points de retraite ; le nombre de points portés à ce compte chaque année est déterminé en divisant par un revenu de référence le montant de la cotisation prévue à l'article 5-I, 1^{er} alinéa, et versée par l'assuré au titre de cet exercice. »

Art. 3. - Les dispositions du présent décret prennent effet au 1^{er} janvier 1985.

Art. 4. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*
GEORGINA DUFOIX

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,*
MICHEL CRÉPEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI

Décret du 29 novembre 1984 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national d'immigration

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, et notamment son article 7 ;

Vu l'article R. 341-11 modifié du code du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. Gérard Fuchs, maître de recherches au Centre national de la recherche scientifique, est nommé président du conseil d'administration de l'Office national d'immigration, en remplacement de M. Paul-Marc Henry, ambassadeur de France, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*
GEORGINA DUFOIX

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 modifiant certaines dispositions du code de la route

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu le règlement C.E.E. n° 69-543 du 25 mars 1969 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, et notamment son article 5 ;

Vu la directive n° 80-1263 C.E.E. du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 1^{er} et R. 1^{er} (2°) ;

Vu l'avis émis par le groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 8 février 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article R. 43-2 du code de la route un 11° ainsi rédigé :

« 11° Des tricycles et quadricycles à moteur. »

Art. 2. - L'article R. 53-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 53-1

Le ministre chargé des transports définit les conditions auxquelles doivent répondre les casques utilisés par les conducteurs et passagers de véhicules.

Le port du casque est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de tous les véhicules à moteur à deux roues à l'exclusion des passagers des cyclomoteurs. Cette obligation peut être étendue aux passagers des cyclomoteurs par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

La ceinture de sécurité doit être attachée obligatoirement pour les conducteurs et passagers des places avant des voitures particulières, sauf dérogation prise par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur et de la

Article R. 125

L'âge minimal requis pour l'obtention des permis de conduire dont les catégories sont définies à l'article R. 124 ci-dessus est fixé à :

- seize ans pour la catégorie A limitée aux motocyclettes légères ou seulement aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- dix-huit ans pour les catégories A « toutes motocyclettes » et B ;
- dix-huit ans pour la catégorie C limitée dans les conditions prévues à l'article R. 124 ;
- vingt et un ans pour la catégorie C, sauf si le candidat est âgé de dix-huit ans révolus et est porteur d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route ;
- vingt et un ans pour la catégorie D ;
- l'âge minimal requis pour l'obtention du permis de conduire E est celui qui est requis pour la catégorie du véhicule tracteur.

Art. 8. - Il est ajouté au code de la route un article R. 125-1 ainsi rédigé :

Article R. 125-1

Tout titulaire du permis A, limité aux motocyclettes légères, âgé de moins de dix-sept ans, n'est autorisé à conduire que les motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 80 centimètres cubes et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 75 kilomètres/heure.

Tout titulaire du permis de conduire de la catégorie C limitée dans les conditions prévues à l'article R. 124, âgé de dix-huit à vingt et un ans, n'est autorisé à conduire que les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excédant pas 7 500 kilogrammes, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur par route.

Art. 9. - L'article R. 127 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 127

Le permis de conduire les véhicules des catégories A et B est délivré sans visite médicale préalable sauf dans les cas où cette visite est rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé des transports, en application de l'article R. 129, alinéa 1, ci-dessous.

Le permis de conduire les véhicules des catégories A et B spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur et des catégories C, D et E ne peut être délivré ou renouvelé qu'à la suite d'une visite médicale favorable.

Le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite :

- des taxis et des voitures de remise ;
- des voitures d'ambulances ;
- des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire,

que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le commissaire de la République après une visite médicale favorable.

Lorsqu'une visite médicale est obligatoire en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire, celui-ci peut être :

- dans les cas prévus au premier alinéa, accordé sans limitation de durée ou délivré ou prorogé selon la périodicité maximale définie ci-dessous ;
- dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, délivré ou prorogé selon la périodicité maximale suivante : pour cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, pour deux ans à partir de l'âge de soixante ans et un an à partir de l'âge de soixante-seize ans.

La validité de ces permis ne peut être prorogée qu'au vu d'un certificat médical favorable délivré par une commission médicale constituée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, le permis de conduire les véhicules des catégories A ou B, spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de ces catégories établit que l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

La demande de prorogation doit être adressée au commissaire de la République du département du domicile du pétitionnaire. Tant qu'il n'y est pas statué par le commissaire de la République dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, notamment en ce qui concerne la procédure et les délais et sauf carence de l'intéressé, le permis reste provisoirement valide.

Art. 10. - L'article R. 137 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 137

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° Son permis de conduire ou éventuellement le certificat prévu à l'article R. 1^{er} (2°) du code pénal ;

2° La carte grise du véhicule automobile et, le cas échéant, celle de la remorque si le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) de cette dernière excède 500 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires.

3° L'original ou la copie certifiée conforme du certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route quand celui-ci est exigé en application de l'article R. 125-1 du code de la route.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus.

Art. 11. - L'article R. 163 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 163

1° Les dispositions des articles R. 106 à 109-1 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

La réception effectuée par le service des mines est destinée à constater que ces véhicules et appareils agricoles répondent aux prescriptions des articles R. 139 à R. 145, R. 147 à R. 156 et R. 161.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur à une tonne et demie.

2° Les dispositions des articles R. 106 à R. 109-1 sont applicables à certains matériels de travaux publics appelés à être employés normalement sur les routes et dont la liste est fixée par le ministre chargé des transports.

3° Les matériels de travaux publics dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires, appelés à circuler occasionnellement sur les routes et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue par l'article R. 48 du présent code, doivent répondre aux prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 12. - L'intitulé du titre IV du livre I^{er} du code de la route, partie réglementaire, est remplacé par les termes suivants :

« Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, aux tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques. »

Art. 13. - L'article R. 169 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 169

Le terme « motocyclette » désigne tout véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée à l'article R. 188 et dont la puissance n'excède pas 73,6 kW (100 ch).

Le terme « motocyclette légère » désigne toute motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et dont la puissance n'excède pas 9,6 kW (13 ch).

L'adjonction d'un side-car ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

Art. 14. - L'article R. 169-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 169-1

Les termes tricycles et quadricycles à moteur désignent tout véhicule à trois ou quatre roues :

- pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes ;

décentralisation. Cette obligation peut être étendue aux autres passagers des voitures particulières par arrêté pris dans les mêmes conditions.

Il est interdit, sauf impossibilité de procéder autrement, de transporter des enfants de moins de dix ans aux places avant des véhicules automobiles. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre chargé des transports.

Art. 3. - L'article R. 109 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 109

Tout véhicule automobile ou remorqué, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue à l'article R. 48 du présent code, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des mines, sous l'autorité du ministre chargé des transports qui fixe, par arrêté, les conditions d'application du présent article.

Art. 4. - L'article R. 124 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 124

Les différentes catégories de permis énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

Catégorie A :

- soit toutes motocyclettes ;
- soit seulement les motocyclettes légères ;
- soit seulement les tricycles et quadricycles à moteur.

Catégorie B :

Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) qui n'excède pas 3 500 kilogrammes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque n'entraînant pas le classement dans la catégorie E.

Catégorie C :

Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3 500 kilogrammes.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excède pas 750 kilogrammes.

Toutefois, lorsque l'épreuve pratique de l'examen de cette catégorie de permis est passée sur un véhicule isolé, le permis délivré est un permis C limité à la conduite :

- de véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 19 000 kilogrammes, lorsqu'il s'agit de véhicules isolés,
- de véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est inférieur ou égal à 12 500 kilogrammes, lorsqu'il s'agit du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou du véhicule tracteur d'un véhicule articulé.

Catégorie D :

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes :

- dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3 500 kilogrammes ;
- ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptent pour une demi-personne lorsque leur nombre n'excède pas dix) ;
- ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excède pas 750 kilogrammes.

Catégorie E :

Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 750 kilogrammes, lorsque le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des P.T.A.C. (véhicule tracteur plus remorque) est supérieur à 3 500 kilogrammes.

Ensembles de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans les catégories C ou D attelé d'une remorque d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 750 kilogrammes.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Les catégories de permis A, B, C, D peuvent être délivrées aux personnes atteintes d'un handicap physique, nécessitant l'aménagement du véhicule, dans des conditions fixées par le ministre chargé des transports.

Art. 5. - L'article R. 124-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 124-1

Tout permis de conduire, quelle qu'en soit la catégorie, est également valable pour la catégorie A limitée aux tricycles et quadricycles à moteur.

Tout permis de conduire de la catégorie C est également valable pour la catégorie B.

Tout permis de la catégorie C non limitée est aussi valable pour la catégorie D dès lors que son titulaire est âgé de vingt et un ans révolus.

Tout permis de conduire de la catégorie D est également valable pour la catégorie B. Lorsque les épreuves du permis de conduire de la catégorie D ont été passées sur un véhicule dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est égal ou supérieur à 7 tonnes, le permis de conduire délivré est valable pour la catégorie C limitée.

Le permis de conduire des catégories C et D est également valable pour la catégorie E.

Art. 6. - L'article R. 124-2 du code de la route est modifié comme suit :

Article R. 124-2

Tout titulaire d'un permis de conduire de la catégorie A, délivré avant le 1^{er} mars 1980, ou d'un permis de conduire de la catégorie A3, délivré entre le 1^{er} mars 1980 et le 31 décembre 1984, peut conduire tout véhicule à deux roues à moteur et tout tricycle et quadricycle à moteur.

Tout titulaire, depuis au moins deux ans et justifiant d'une pratique suffisante, d'un permis de conduire de la catégorie A2, délivré entre le 1^{er} mars 1980 et le 31 décembre 1984, peut se voir délivrer, à sa demande, un permis de conduire de la catégorie A l'autorisant à conduire toutes les motocyclettes, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports. Cette disposition est applicable à titre transitoire aux candidats au permis de conduire de la catégorie A2 auxquels le permis serait délivré postérieurement au 31 décembre 1984.

Tout titulaire, soit d'une licence de circulation délivrée avant le 1^{er} avril 1958, soit d'un permis quelle qu'en soit la catégorie délivré avant le 1^{er} mars 1980, soit d'un permis de conduire de la catégorie A1 délivré entre le 1^{er} mars 1980 et le 31 décembre 1984, et âgé d'au moins dix-sept ans, est autorisé à conduire les véhicules à moteur à deux roues dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes, mis en circulation pour la première fois avant le 31 décembre 1984, et les motocyclettes légères.

Tout titulaire d'un permis de conduire des catégories B, C ou D délivré à partir du 1^{er} mars 1980 peut conduire des motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 80 centimètres cubes, dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 75 kilomètres/heure et qui sont munies d'un embrayage et d'une boîte de vitesses automatiques.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 125, toute personne titulaire du permis A1 délivré entre le 1^{er} mars 1980 et le 31 décembre 1984, ou du permis A « motocyclettes légères » délivré à compter du 1^{er} janvier 1985, âgée de moins de dix-sept ans et justifiant de la possession d'une licence délivrée par une fédération agréée par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, et autorisée par lui à organiser des compétitions motocyclistes, peut, à l'occasion de compétitions ou d'entraînements à des compétitions, conduire des motocyclettes d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes mises en circulation pour la première fois avant le 31 décembre 1984 et les motocyclettes légères, dans les lieux non ouverts à la circulation publique.

Art. 7. - L'article R. 125 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

- dont la puissance n'excède pas 9,6 kW (13 ch) ;
 - d'un poids à vide n'excédant pas 400 kg ;
 - d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excédant pas 1 000 kg ;
 - dont la vitesse de marche par construction n'excède pas 75 km/h,

et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur.

Art. 15. - L'article R. 169-2 du code de la route est abrogé.

Art. 16. - L'article R. 171-1 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 171-1

Les transports de personnes sur ou dans les véhicules énumérés aux articles R. 169 et R. 169-1 ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.

Les dispositions de l'article R. 104 sont applicables à ces véhicules.

Art. 17. - L'article R. 173 du code de la route est complété par l'alinéa suivant :

« Les tricycles et quadricycles à moteur sont, en outre, soumis aux prescriptions de l'article R. 74 du code de la route et doivent comporter un dispositif de marche arrière si leur poids à vide excède 200 kg ou si leur diamètre de braquage est supérieur à quatre mètres. »

Art. 18. - L'article R. 175 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 175

Les motocyclettes doivent être munies :

1° A l'avant, d'un feu de position, d'un ou deux feux de route et d'un feu de croisement répondant respectivement aux conditions prévues aux articles R. 82, R. 83 et R. 84 ;

2° A l'arrière, d'un feu rouge, d'un signal de freinage et d'un dispositif réfléchissant rouge répondant respectivement aux conditions prévues aux articles R. 85, R. 88 et R. 91 ainsi que du dispositif prévu à l'article R. 87 ;

3° De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues à l'article R. 89.

Au cas où les motocyclettes sont équipées d'un side-car, ce dernier doit en outre être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant rouge, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles R. 82, R. 85 et R. 91.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les dates et conditions d'application de ces dispositions.

Art. 19. - L'article R. 176 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 176

Les motocyclettes sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairées en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Les motocyclettes peuvent être munies :

1° A l'avant, d'un feu de brouillard répondant aux conditions prévues à l'article R. 92 ;

2° A l'arrière, d'un feu de brouillard répondant aux conditions prévues à l'article R. 92 ;

3° De feux de stationnement, de dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orangée et d'un signal de détresse répondant respectivement aux conditions prévues aux articles R. 90, R. 91 et R. 92.

Art. 20. - L'article R. 177 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 177

Les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis :

1° A l'avant, d'un ou deux feux de position, d'un ou deux feux de route, d'un ou deux feux de croisement répondant respectivement aux conditions prévues aux articles R. 82, R. 83 et R. 84 ;

2° A l'arrière, d'un ou deux feux rouges, d'un ou deux signaux de freinage, d'un ou deux dispositifs réfléchissants rouges répondant respectivement aux conditions prévues aux articles R. 85, R. 88 et R. 91, ainsi que du dispositif prévu à l'article R. 87 ;

3° De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues à l'article R. 89.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'application de cet article en fonction notamment des caractéristiques de la carrosserie de ces véhicules.

Art. 21. - L'article R. 178 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 178

Les tricycles et quadricycles à moteur peuvent être munis des feux prévus à l'article R. 90.

Art. 22. - L'article R. 182 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 182

Les dispositions des articles R. 97, R. 99 et R. 102 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article R. 97 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) mais elle doit comporter l'indication de la catégorie à laquelle le véhicule appartient, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports. En outre, ces véhicules ne portent qu'une plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Art. 23. - L'article R. 186 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 186

Les dispositions des articles R. 123, R. 123-1, R. 124, R. 124-1, R. 124-2, R. 125, R. 125-1, 1^{er} alinéa, R. 127, R. 128 et R. 129 du présent code sont applicables aux conducteurs d'engins à deux roues à moteur quelle qu'en soit la date de réception et des tricycles et quadricycles à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs.

Les titulaires de la licence de circulation délivrée antérieurement au 1^{er} avril 1958, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des transports, peuvent conduire les tricycles et quadricycles à moteur.

La licence de circulation visée à l'alinéa précédent n'est pas restituée en cas de suspension ou d'annulation.

Art. 24. - L'article R. 187 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 187

Tout conducteur de tricycles et quadricycles à moteur, de véhicules à deux roues à moteur, à l'exclusion des conducteurs de cyclomoteurs, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité :

- 1° Son permis de conduire ou sa licence de circulation ;
- 2° La carte grise du véhicule.

En cas de perte ou de vol d'un des titres mentionnés au 1° de l'alinéa précédent, cette déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus.

Art. 25. - Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Art. 26. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
ÉDITH CRESSON

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
ALAIN CALMAT